ARRÊTÉ

DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI, sous le bon plaisir du Roi, persiste dans son Arrêté du 8 du présent mois, portant défense de se réunir en Corps d'Assemblées Provinciales dans son ressort avant l'enregistrement de l'Edit.

Du 18 Août 1787.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, considérant que les ennemis de l'Etat chercheroient en vain à calomnier les vues du Parlement; que sa justification est dans sa conduite :

Que les Peuples de ce ressort, accablés sous le poids des Impôts, ne se méprendront pas sur les vrais motifs qui attirent au Parlement sa disgrace :

Qu'il n'auroit pas eu la douleur de voir son zele noirci aux yeux de la Nation, si un Administrateur infidele n'eût épuisé le Trésor de l'Etat, & si pour opérer la ruine

du Peuple, il ne se fût efforcé d'enlever au Parlement la confiance publique & l'estime dudit Seigneur Roi :

Considérant que le Parlement est accusé de s'être opposé au vœu national, au bonheur de ses Concitoyens & aux vues bienfaisantes de Sa Majesté dans l'établissement des assemblées des Administrations Provinciales :

Que pour faire évanouir cette accusation injuste, le Parlement n'a besoin que de rapprocher les faits :

Qu'en 1779 le Parlement portant au pied du Trône les réclamations des Peuples de de son ressort, s'exprimoit ainsi :

« En changeant tous les Pays d'Election en Pays d'Etats, Votre Majesté étend » en quelque sorte l'existence & les biens » de chaque individu, puisque vous étendez ses motifs d'affection, & vous le » liez par cela même plus étroitement à » l'Etat. Cette Administration à laquelle il » participe ou croit participer, débarrasse » le Gouvernement des objets de détail,



» & devient un gage aſſuré de ſa fidélité, » de ſon zele & de ſon amour ; ſa liberté » même eſt un bien de plus qui l'enchaîne » à ſa patrie, & qui la lui rend encore plus » ſacrée ».

Que les mêmes idées & les mêmes principes ont animé le Parlement lorſqu'il a rendu l'Arrêt du 25 Juillet dernier : que ces motifs ne ſçauroient être équivoques : que la Lettre du 27, adreſſée au Seigneur Roi, les exprime de la maniere la plus forte.

Que loin de repouſſer l'établiſſement des Aſſemblées Provinciales, le Parlement dit au contraire que « l'Edit portant création des Aſſemblées Provinciales donnent un grand eſpoir à la nation : que » Sa Majeſté n'a conçu cet établiſſement » que pour le bonheur de ſes Sujets ».

Qu'enfin, dans l'Arrêt du 8 de ce mois, le Parlement commence ſon Arrêté par ces mots : « Conſidérant que le Roi, par » ſon Edit portant création des Aſſemblées » Provinciales, a eu en vue le bonheur » public ».

Qu'ainſi l'on voit par ces rapprochemens que les vues du Parlement ont, dans toutes les circonſtances, été les mêmes que celles de Sa Majeſté.

Que le Parlement les a même prévenues, & que les inculpations qu'on lui fait dans l'Arrêt du Conſeil, dont on a ordonné l'impreſſion & la publication au nom de Sa Majeſté, ſont l'effet de la ſurpriſe faite à la religion dudit Seigneur Roi.

Conſidérant que dans l'état déplorable où ſe trouve la finance, tous les projets des Miniſtres, même ceux qui paroiſſent plus avantageux aux Peuples, ſemblent n'avoir pour but que la fiſcalité & l'augmentation de l'impôt; qu'il eſt donc de la ſageſſe du Parlement de n'enregiſtrer les Edits qu'avec la plus grande circonſpection, & que s'il doit aux Peuples l'exemple de la ſoumiſſion & du reſpect, il lui doit auſſi l'exemple de la prudence & de l'attachement aux vrais principes.

Conſidérant qu'à l'aſpect des malheurs qui menacent la propriété, malheurs que

l'Aſſemblée des Etats généraux peut ſeule prévenir, chaque citoyen porte des regards inquiets ſur le Parlement, & ſemble lui rappeller que dans une circonſtance très-récente, mais bien moins allarmante pour la propriété, le Parlement porta la vérité aux pieds du Trône, renverſa les projets dangereux qu'une main criminelle avoit tracés, couvrit de confuſion l'auteur d'un projet d'invaſion, & mérita, par ſa fidélité, l'eſtime de ſon Roi, les éloges de la Nation.

Conſidérant enfin que dès que l'Edit portant création des Aſſemblées Provinciales dans le reſſort, avoit été adreſſé au Parlement, il ne pouvoit avoir d'exécution légale qu'après l'enregiſtrement; que le ſilence même de Sa Majeſté étoit une preuve tacite qu'Elle approuvoit l'Arrêt de ſon Parlement; qu'ainſi l'Arrêt du 8 de ce mois, portant défenſe de ſe réunir en Corps d'Aſſemblées Provinciales dans le reſſort du Parlement avant l'enregiſtrement dudit Edit, n'étoit qu'une conſéquence néceſſaire & forcée de ſon Arrêt du 25 du

mois dernier, & de la confiance que Sa Majesté avoit témoignée à son Parlement, en lui envoyant ledit Edit.

Par toutes ces considérations, la Cour ne voyant dans l'Arrêt du Conseil qui casse l'Arrêt du Parlement, aucun caractere légal, puisqu'il n'est pas revêtu de Lettres Patentes, a persisté & persiste, sous le bon plaisir du Roi, dans sondit Arrêt du 8 du présent mois; ordonne que ledit Arrêté sera imprimé, publié, affiché & envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort de la Cour.

FAIT à Bordeaux, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 18 Août 1787.

M. LE BERTHON, Premier Président.
Collationné, *signé* DELPECH.

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE BRETAGNE,
Du 22 Août 1787.

LA Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur le rapport des Commiſſaires nommés par Arrêt du 18 de ce mois, pour aviſer au parti à prendre relativement à la ſituation actuelle du Parlement de Paris :

Conſidérant qu'après cinq ans de paix, après l'aſſurance donnée par un Adminiſtrateur qui avoit ſu inſpirer la confiance, que la recette des revenus de l'Etat excédoit les dépenſes annuelles, au nombre deſquelles étoient comptés les rembourſemens ſucceſſifs de la dette publique : la Nation entiere s'étoit livrée à l'eſpérance que le moment approchoit où le Monarque pourroit enfin jouir de la ſatisfaction de ſoulager ſes Peuples.

Qu'au moment où le peuple François ſe livroit à cette douce illuſion, une voix

funeſte s'eſt fait entendre, & a annoncé à la France & à l'Europe étonnée, que les dépenſes de l'Etat excédoient la recette de plus de cent millions : qu'une conſéquence de cette aſſertion incroyable, a été qu'il falloit faire face à un déficit immenſe par des Impôts accablans, au lieu de cette réflexion naturelle à tout Adminiſtrateur ſage ; que c'eſt ſur la recette qu'il faut proportionner la dépenſe.

Qu'auſſi-tôt on a propoſé de nouveaux Edits, qui ont enſuite été préſentés au Parlement de Paris.

Que cette Cour a cru devoir demander au Seigneur Roi des éclairciſſemens indiſpenſables pour pouvoir délibérer avec connoiſſance de cauſe ſur des objets auſſi importans.

Que non-ſeulement ces éclairciſſemens ont été refuſés, mais que les réclamations, dictées aux Magiſtrats par la voix de leur conſcience, ont même été rejettées.

Que mandés à Verſailles, ces mêmes Magiſtrats ont vu tranſcrire d'autorité ſur

leurs regiſtres des Edits déſaſtreux, dont l'effet ſeroit l'oppreſſion des Peuples, la ruine inévitable de l'Etat & l'anéantiſſement de la conſtitution Françoiſe.

Que les Magiſtrats, pénétrés de l'importance des devoirs que toutes les Loix du Royaume leur impoſent, & conſervant toujours l'eſpoir de faire entendre au Monarque la voix de la vérité, ont proteſté contre une tranſcription illégale & incapable de ſuppléer à un enregiſtrement qui doit toujours être précédé d'une délibération libre.

Qu'ils ont rempli un devoir indiſpenſable, dont les ſeuls ennemis du Souverain & de l'Etat peuvent chercher à leur faire un crime.

Que dans ces circonſtances, la diſgrace qu'ils viennent d'éprouver, & cette tranſlation qui, en les arrachant au lieu de leurs fonctions, punit les Peuples auxquels ils ſont chargés de rendre la juſtice, a jetté une conſternation univerſelle dans toutes les Provinces du Royaume.

Que chacun s'y eſt dit avec étonnement: eſt-il poſſible que ſous un Souverain, dont le regne s'eſt annoncé ſous de ſi heureux auſpices, l'intrigue & la calomnie réuſſiſſent à fermer l'accès du Trône à la vérité! Seroit-il poſſible que des Magiſtrats, qui n'ont fait entendre que le cri du Peuple, fuſſent regardés comme coupables! Seroit-il poſſible qu'un Prince, ami de la Juſtice, cédant aux impreſſions des courtiſans, refusât d'entendre les Magiſtrats les plus fideles & les plus attachés aux intérêts du Monarque!

Qu'en cette circonſtance, les Cours du Royaume, témoins des ſentimens du Peuple, qui ne peut imputer au Souverain qui lui eſt cher les maux qui le menacent, témoins de la conſternation générale, témoins des réflexions des Citoyens de tous les Ordres, qui ne peuvent ſe diſſimuler le danger de la choſe publique, la ruine inévitable de l'Etat par la progreſſion ſimultanée des impôts & des dépenſes, ne peuvent ſe diſpenſer de faire parvenir au pied du Trône

les allarmes des Peuples & l'eſpérance qu'ils conſervent dans la bonté & la juſticc du Souverain.

Par toutes ces conſidérations, la Cour a arrêté de ſupplier ledit Seigneur Roi de rappeller le Parlement de Paris au lieu ordinaire de ſes fonctions, ainſi que les autres Cours dont la voix publique nous apprend la tranſlation; que ſi le court eſpace qui lui reſte avant de terminer ſes ſéances lui avoit permis, elle auroit développé plus au long dans des Remontrances adreſſées audit Seigneur Roi, tous les motifs qui la portent à ſolliciter cet acte de ſa juſtice ; au ſurplus continué la préſente délibération au Lundi 19 Novembre prochain.

Ordonne que le préſent Arrêté ſera envoyé au Miniſtre & Secretaire d'Etat ayant le Département de la Province, & qu'il lui ſera écrit pour le prier de mettre ſous les yeux du Roi qu'une expédition d'icelui ſera adreſſée à M. le Garde des Sceaux, auquel il ſera pareillement écrit, avec priere de l'appuyer de ſes bons offices.

ARRÊTÉ

DU PARLEMENT DE ROUEN,

Du 23 Août.

LA COUR, conſidérant que les fonctions de la Magiſtrature ſont indiviſibles, & que les périls auxquels elle eſt expoſée en les rempliſſant ſont communs, mais que moins touchée de ſon propre danger que de celui de la choſe publique, elle ne peut voir ſans effroi les actes multipliés du pouvoir abſolu exercé dans toutes les Cours de la Capitale, & la tranſlation inopinée du Parlement ſéant à Paris; que la Nation ſemble craindre de voir renaître ces tems calamiteux qui ont affligé la fin du dernier regne; que ſes Magiſtrats ne ſont plus, à la vérité, relégués ſéparément dans des lieux inhabitables, mais que la Juſtice elle-même fugitive, avec ſes Prêtres & ſes Autels, eſt bannie de ſon Sanctuaire accoutumé; que ceux qui ont donné au Roi le

conſeil de transférer ſon Parlement, ſe flattoient vainement d'abbattre le courage des Magiſtrats & de fatiguer leur vertu exercée depuis long-tems par les plus rudes épreuves; ils ont montré que ſi l'homme juſte ne change point de principe en changeant de domicile, l'expérience du paſſé a fait aſſez connoître que ces déplacemens tumultueux ne produiſoient d'autre effet que d'interrompre l'adminiſtration de la Juſtice, cette dette journaliere & rigoureuſe de la ſouveraineté que les Cours acquittent en ſon nom; que l'intention du Roi ne peut pas être de faire porter à ſes fideles Sujets les peines que mériteroient ſeuls des Magiſtrats coupables; mais que ce ſeroit pourſuivre la liberté dans ſon aſile le plus ſacré, que de faire un crime aux Magiſtrats d'avoir ſuivi, dans leurs délibérations, le mouvement de leur conſcience, d'avoir fait entendre le langage auſtère de la vérité, & d'avoir fait retentir le cri douloureux des Loix dont ils ſont les organes néceſſaires; que l'on ne

peut pas ſuppoſer qu'un auſſi grand nombre d'hommes éclairés & vertueux ſe ſoient réunis pour rejetter des Loix ſages & utiles; que les Princes & les Chefs de la Nation ſe ſoient ligués contre les véritables intérêts du Roi & de la Nation, & qu'ainſi un concert auſſi unanime n'a pu être produit que par le patriotiſme le plus pur & le plus courageux.

LADITE COUR, par ces conſidérations, a arrêté que le Seigneur Roi eſt & ſera très-humblement & très-inſtamment ſupplié de vouloir bien rappeller le Parlement de Paris dans le lieu ordinaire de ſes Séances, de rendre ſa confiance à des Magiſtrats fideles, & de ne faire repoſer ſa confiance royale & paternelle que ſur la Loi & l'affection de ſes Peuples, qui ſont les deux baſes éternelles & inébranlables de l'autorité du Monarque François; & vu que ladite Cour touche à la fin &c. . . . . . . a arrêté qu'expédition en forme du préſent Arrêté ſera adreſſée au Seigneur Roi; la délibération remiſe au lendemain de Saint Martin.